

Quel statut pour les artistes belges et les artistes français ?

Le terme « statut » est régulièrement utilisé pour décrire des règles spécifiques relatives aux travailleurs actifs dans le secteur culturel. Comparaison entre la France et la Belgique

France / Belgique

Les marchés de l'art belge et français s'entrecroisent régulièrement. De nombreux acteurs du marché sont actifs dans les deux pays. Dans le cadre de cette chronique, nous comparerons les deux régimes sur des thèmes tels que le statut de l'artiste, le mécénat, la fiscalité de l'art...

A suivre jusqu'en 2018 tous les premiers mercredis du mois.

Alexandre Pintiaux est avocat au barreau de Bruxelles et Maître de conférences en droit appliqué au champ culturel à l'Université Libre de Bruxelles dans le cadre du master en gestion culturelle. Il publie régulièrement des articles et ouvrages sur le droit de l'art en Belgique.

Lors d'une précédente chronique, nous avons exposé les différences entre le statut de l'artiste et celui de l'artisan en Belgique (*MAD* du 4 janvier 2017) (1). A la lumière de ce premier aperçu, nous avons jugé intéressant de prendre encore un peu plus de hauteur et de comparer le statut des artistes en Belgique à celui appliqué en France.

En réalité, si ces deux régimes sociaux (ils sont attachés aux artistes en tant que travailleurs) diffèrent significativement, ils tentent de tenir compte de la spécificité du secteur artistique et de la nécessité de protéger ses acteurs afin d'encourager leur créativité.

L'EMPLOI DES ARTISTES

En Belgique comme en France, les professions culturelles se caractérisent souvent par une précarité de l'emploi plus conséquente que dans d'autres secteurs. Ce phénomène s'explique notamment par le caractère aléatoire de l'activité artistique et plus particulièrement par l'important recours à des emplois de courte durée.

Face à l'omniprésence de l'alternance entre périodes de travail rémunérées et non rémunérées, les artistes se trouvent dans une position de vulnérabilité qui justifie que des dérogations en droit social soient prises en leur faveur.

Cette succession de périodes rémunérées et non rémunérées

est inhérente au secteur, divisé entre périodes de production durant laquelle l'artiste crée une œuvre, et la période de diffusion durant laquelle l'œuvre est diffusée. Si l'artiste n'a pas cessé de travailler au sens strict, il ne touche le fruit de son travail que dans la seconde période : la diffusion, lorsque l'œuvre est présentée au public.

LE STATUT D'ARTISTE EN BELGIQUE

Le statut de l'artiste fait référence à un ensemble de règles applicables aux artistes salariés qui leur permet, à ce titre, d'éviter la dégressivité des allocations de chômage en cas de période non rémunérée.

Le législateur n'a pas manqué de définir ce qu'il considère être une activité artistique.

Entre dans le champ d'application du statut de l'artiste en Belgique toute personne exerçant une activité artistique de création, exécution ou interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur des arts audiovisuels ou plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie et ce, sans différenciation.

LE RÉGIME DES ARTISTES EN FRANCE

En France, le législateur a créé un régime dérogatoire, mais uniquement pour certains artistes : il s'agit du « statut des salariés intermittents du spectacle ».

Ce régime d'indemnisation s'applique aux salariés du spec-

tacle vivant ou enregistrés sous statut salarié qui sont engagés par succession de contrats à durée déterminée.

Le code du travail donne une liste, non limitative, des artistes concernés. Il fait référence notamment à l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, musicien, chef d'orchestre, metteur en scène, de cirque...

A l'instar de la Belgique, une présomption de salariat a été créée, permettant à ces intermittents de bénéficier de règles avantageuses en matière d'assurance chômage afin de les préserver de la précarité liée à leur activité en période de production.

Si les artistes du spectacle sont concernés par ce régime, qu'en est-il des plasticiens, photographes, écrivains ?

C'est ici que réside l'une des différences fondamentales entre les deux pays. Le législateur français n'a pas prévu de régime plus favorable pour ce type d'activités. Ainsi l'artiste plasticien, photographe, écrivain ou traducteur exerçant en tant que salarié répondra du régime général d'assurance chômage. Lorsqu'il aura épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il pourra prétendre à une autre allocation, si les conditions d'éligibilité sont réunies : l'allocation solidarité indemnisation.

En France, cette catégorie d'artistes apparaît donc moins protégée qu'elle ne l'est en Belgique.

ALEXANDRE PINTIAUX